RÈGLEMENT (CEE) N° 1988/79 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1979

soumettant à une limitation quantitative les importations en Italie de fils de fibres synthétiques originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 31 décembre 1977, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles orginaires de T'ai-wan (1), et notamment son article 3 ;

vu le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, portant maintien du régime d'importation dans la Communauté des produits textiles originaires de T'ai-wan (2),

considérant que, à l'égard des fils de fibres textiles synthétiques, des limites quantitatives ont déjà été convenues entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que, depuis le 1er janvier 1979, les importations en Italie du produit concerné originaires de T'ai-wan se sont accrues brusquement et dans des proportions considérables ;

considérant qu'une croissance rapide des importations de fils de fibres synthétiques originaires de T'ai-wan risque de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions nécessaires à l'établissement de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations de fils de fibres textiles synthétiques originaires de T'ai-wan ont largement dépassé les pourcentages établis par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3020/77 ;

considérant qu'il importe donc d'établir une limitation quantitative pour les importations de fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie 41, originaires de T'ai-wan, pour la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les années 1979, 1980, 1981 et 1982, l'importation en Italie de fils de fibres textiles synthétiques (codes Nimexe : 51.01-05, 07, 08, 09, 11, 13, 16, 18, 21, 23, 26, 28, 32, 34, 38, 42, 44, 48) originaires de T'ai-wan s'effectue dans la limite des contingents quantitatifs repris en annexe.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3020/77, et notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe 1979	Désignation des marchandises	Unité	État membre	Quantités annuelles			
						1979	1980	1981	1982
41	ex 51.01 A	51.01-05, 07, 08, 09, 11, 13, 16, 18, 21, 23, 26, 28, 32, 34, 38, 42, 44, 48	A. Fils de fibres textiles synthétiques : Fils de fibres synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés simples sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	tonnes	Italie	550	583	618	655